

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement-liquidation judiciaire. Droit Alsacien-Mosellan. Action en revendication devant le juge commissaire : ministère d'avocat obligatoire (oui). Requête présentée par mandataire. Ratification par avocat après l'expiration du délai de revendication. Nullité (oui)

Cour de cassation chambre commerciale du 14 janvier 1997. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre du 15 juin 1993. Aff. Dollfus Mieg et Cie c/Baumgartner.

A la suite du redressement judiciaire prononcé en octobre 1990 d'une société dont le siège était situé dans le Haut-Rhin, une entreprise ayant livré des marchandises, fit présenter par un mandataire près les tribunaux de commerce une requête en revendication.

La requête ayant été rejetée, l'entreprise créancière forma, devant le tribunal, un recours dont elle fut déboutée, puis fit appel devant la cour de Colmar qui repoussa également sa demande par arrêt du 15 juin 1993.

Pour ce faire, la cour avait essentiellement retenu la nullité de la demande en revendication et du recours devant le tribunal dès lors, d'une part, que les intérêts de la société revendiquante n'avaient été pris en charge par un avocat que le 6 juin 1991, soit huit mois après le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure collective, alors que le délai de revendication découlant de l'article 115 de la loi du 25 janvier 1985 applicable à l'époque était de trois mois à compter de ce jugement et d'autre part, que le défaut de pouvoir spécial constituait une irrégularité de fond qui n'avait pu être couverte par l'intervention d'un avocat hors le délai légal de l'exercice de l'action.

Dans le cadre de son pourvoi, la société créancière soutenait que l'exigence d'un pouvoir spécial n'excluait nullement l'existence d'un mandat tacite ou apparent et qu'en outre, cette exigence imposée dans le seul intérêt de la partie représentée pouvait être couverte par une ratification à effet rétroactif. La cour suprême, dans sa décision, a écarté cette

argumentation.

Elle a retenu, d'une part, par substitution de motifs, que de la combinaison des textes relatifs à la procédure locale, des dispositions du nouveau Code de procédure civile relatives à l'Alsace-Lorraine et de l'article 176 du décret du 27 décembre 1985, il résultait que pour toute action en matière de faillite, qu'elle relève de la compétence de la chambre commerciale du tribunal de grande instance ou du juge commissaire, la représentation par avocat est obligatoire et que par conséquent, le mandataire était sans qualité pour présenter une requête en revendication, laquelle constitue une demande en justice.

D'autre part, la cour a estimé nuls la requête et le recours prononcés par la cour d'appel en raison de l'irrégularité de fond affectant le pouvoir du mandataire qui n'avait pu être couverte par l'intervention d'un avocat hors le délai légal de l'action en revendication.

Cette décision paraît critiquable car il paraissait jusqu'ici acquis qu'une irrégularité de fond pouvait en la matière être couverte jusqu'au moment où le juge statue et qu'en outre, la teneur de l'arrêt, par sa généralité, fait très fortement craindre que ce type de décision soit désormais invoquée pour faire annuler des déclarations de créances déposées, comme c'est très généralement le cas, par les créanciers eux-mêmes.

Or, les arguments que le créancier pouvait invoquer le cas échéant pour tenter de soutenir que cette jurisprudence ne s'appliquerait pas en matière de déclaration de créance ne sont pas sans présenter une certaine fragilité. Il pourrait être ainsi soutenu que la Cour de cassation a estimé que la déclaration «équivalait à une demande en justice» alors que la requête en revendication «constitue une demande en justice», que la déclaration est adressée au représentant des créanciers et non au juge commissaire, mais celui-ci est chargé de prononcer ou de refuser l'admission et ses fonctions sont exercées en Alsace-Moselle aussi bien par un magistrat du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance que par le tribunal lui-même et enfin, que cette jurisprudence fait fi de l'article L50 de la loi selon lequel la déclaration peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.